

Note sur la valeur en douane

A l'attention des opérateurs

Introduction

A l'importation, comme à l'exportation, les déclarations de douane doivent comporter l'indication de la valeur des marchandises auxquelles elles se rapportent.

Le Code des douanes de l'Union (CDU) n'emporte pas d'évolution majeure en matière d'évaluation en douane des marchandises importées. En effet, ces règles restent largement issues de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (« Accord GATT ou OMC »). Les dispositions de cet accord international n'ayant pas été modifiées depuis leur adoption, par conséquent, les règles européennes en matière d'évaluation en douane ne peuvent évoluer que dans la mesure où elles s'inscrivent dans le cadre de cet accord et de ses actes interprétatifs.

A. A l'importation

La valeur en douane des marchandises importées est déterminée selon le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU), le règlement délégué (UE) n°2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 (RDC) et le règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 (REC) qui précisent le CDU et, dans des domaines non encore couverts par les règlements européens, par des dispositions nationales.

Cette réglementation est d'application générale. Elle concerne aussi bien les marchandises exemptes de droits de douane que celles qui en sont passibles, y compris celles faisant l'objet d'une déclaration en détail pour un régime douanier autre que la mise à la consommation.

Les règles européennes relatives à la détermination de la valeur en douane sont également applicables pour la détermination de l'assiette d'autres droits et taxes. En outre, la valeur en douane est utilisée à des fins statistiques : elle constitue un élément essentiel de la valeur statistique à l'importation appréciée au point d'entrée dans le territoire national et permet ainsi d'établir le chiffre du commerce extérieur.

B. A l'exportation

La valeur à déclarer à l'exportation est celle de la marchandise au point de sortie du territoire national, telle que définie à l'article 36 du code des douanes national. Elle sert essentiellement à l'établissement des statistiques du commerce extérieur de la France et, le cas échéant, à l'application des droits et taxes *ad valorem* perçus à la sortie.

S'agissant de la détermination de la valeur en douane à l'exportation, en l'absence de définition plus précise, il convient de raisonner par analogie avec les règles de détermination de la valeur en douane à l'importation.

C. Les bases juridiques

Voir tableau de concordance en annexe

D. Caractéristiques générales

Les différentes méthodes d'évaluation doivent être employées dans l'ordre où elles ont été énoncées par les articles 70 et 74 du CDU.

La valeur transactionnelle est la « base première pour la détermination de la valeur en douane des marchandises ». Elle est définie à l'article 70 du CDU, et doit être ajustée, éventuellement, de certains éléments limitativement énumérés aux articles 71 et 72 du CDU. Cette définition positive fait référence aux éléments de la transaction, notamment au prix payé.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée selon les dispositions de l'article 70 du CDU, il doit être fait application successivement des différentes méthodes de substitution prévues par l'article 74-2 du CDU. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application de ces articles, elle est déterminée, en dernier ressort, par la méthode dite de dernier recours prévue à l'article 74-3 du CDU.

Les méthodes de substitution ou de dernier recours conduisent également à se référer à des éléments objectifs, à partir soit de valeurs déjà acceptées par la douane pour des marchandises identiques ou similaires en provenance du même pays d'exportation, soit de données se rapportant à la marchandise considérée elle-même ou à des marchandises de la même espèce ou de la même nature.

L'article 144-2 du REC exclut la possibilité de se référer à des valeurs arbitraires, fictives ou minimales.